



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur de la
Société FRANCELOT
Château Rouge
278, avenue de la Marne

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

RECOMMANDE AVEC AR

N° 762/PE

Lille, le 21 JUIN 2017

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 19/04/2017 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « un projet immobilier « Résidence Champs Gros » - rue Félix Demartin sur la commune d'Annoeullin », enregistré sous le n° 59-2017-00051.

Après instruction et échanges sur le dossier :

- La gestion des eaux pluviales du projet (domaine public et privé) étant réalisé par tamponnement et rejet régulé (2 l/s/ha) dans le réseau communautaire d'eau pluvial situé rue du Bois de la Deûle, le dossier n'est pas soumis par la rubrique 2.1.5.0.
- Compte-tenu de l'inexistence de zone humide dans l'emprise du projet, le dossier n'est pas soumis par la rubrique 3.3.1.0.
- La surface en eau du bassin de tamponnement étant de 750 m², le dossier n'est pas soumis par la rubrique 3.2.3.0.

Compte-tenu de ces éléments, votre dossier n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau, aussi j'ai l'honneur de vous informer que je clos votre dossier.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération.

Toutefois, bien que le site ne soit pas classé en zone humide, l'étude pédologique fait apparaître des traces d'oxydation à partir de 0,30 cm par rapport au terrain naturel. Ces traces d'oxydation sont dues à la présence d'eau temporaire dans le sous-sol (fluctuation de nappe ou autre). Aussi, compte-tenu de ces données, je vous invite à prendre en compte ces éléments et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le tamponnement soit assuré en toute période.

Je vous rappelle aussi que :

- Tout rabattement de nappe devra faire l'objet d'un dossier préalable, la rubrique correspondante (1.1.2.0. a minima) n'étant pas prise en compte dans votre dossier.
- Votre projet se situant dans le périmètre du PIG des champs captants du Sud de Lille, il convient de mettre les prescriptions prévues en page 80 de votre dossier (voir annexe).

.../...

Patrick PRYBE, charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 31 – mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : prescriptions liées aux champs captant du Sud de Lille prévues au dossier

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

→ Prescriptions liées au champ captant du Sud de Lille.

Le projet étant situé dans le périmètre du PIG des champs captant du Sud de Lille, le pétitionnaire Francelot s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Mise en œuvre de matériaux inertes (pour les différents lots : VRD, bâtiments, espaces verts. Ils seront choisis en fonction de leur longévité.
- Réalisation des ouvrages (hydrauliques et autres) avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques.
- Réalisation des réseaux de collecte (EU - EP) avec des matériaux inertes et n'altérant pas la qualité des eaux souterraines.
- Respect de l'étanchéité des ouvrages hydrauliques « eaux usées ». Les comptes rendus des essais d'étanchéité des ouvrages seront transmis au service police de l'eau du Nord.
- Transmission pour validation du service de police de l'eau du cahier des charges d'entretien des ouvrages hydrauliques, ainsi que du planning d'entretien.
- Transmission du détail des principes mis en œuvre, lors de la phase chantier, pour assurer la protection des eaux souterraines du champ captant (le stockage des hydrocarbures, remplissage, vidange et entretien des engins doivent être réalisés en dehors du périmètre du PIG).

Ces prescriptions s'appliqueront à tous les lots, domaine public et privé. Pour les travaux réalisés en domaine privé (quelque-soit le lot), le pétitionnaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs, le détail des prescriptions reprises ci-dessus.

Dans ce cadre, les impacts de ces pollutions avec les mesures d'évitement de réduction et de compensations réalisées deviennent occasionnels et limités.

10.3 INCIDENCE SUR LES ZONES NATURELLES D'INTERET RECONNU

10.3.1 Effet dur les zones naturelles d'intérêt reconnu

Le périmètre d'étude ne possède pas de valeur patrimoniale écologique particulière du fait de sa localisation en périphérie urbaine et de l'absence de zones classées sur le site (ZNIEFF de type I, ZICO, APB,...).

Le projet n'aura pas d'incidence sur les zones naturelles d'intérêt reconnu et aucune mesure de compensation n'est prévue.



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PROJET IMMOBILIER "LES JARDINS D'AMILCAR" - RUE FELIX DEMARTIN
COMMUNE D'ANNOEULLIN**

DOSSIER N° 59-2017-00051

LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 avril 2017, présenté par la SA FRANCELOT, enregistré sous le n° 59-2017-00051 et relatif au projet immobilier « les Jardins d'Amilcar » - Rue Félix Demartin à ANNOEULLIN ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SA FRANCELOT
Château Rouge - 278, Avenue de la Marne
59700 MARCQ-EN-BAROEUL**

concernant :

LE PROJET IMMOBILIER "LES JARDINS D'AMILCAR" - RUE FELIX DEMARTIN

dont la réalisation est prévue dans la commune d'ANNOEULLIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19 juin 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ANNOEULLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

25 AVR. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.